

de perdre une cause aussi juste que l'était celle-là, par les subtilités et les adresses de Fleury qui a subi dans le même jour deux jugements bien différents, car il est mort le jour même que son procès a été jugé en faveur des héritiers Soumande, d'une fluxion de poitrine qui ne lui a duré que quatre ou cinq jours, après avoir été saigné neuf fois. Dieu veuille que le jugement qu'il a subi dans l'autre monde lui soit plus favorable que celui des hommes, qui n'ont pu s'empêcher de le condamner, malgré l'arrêt interlocutoire qu'ils avaient rendu, en connaissant la tromperie manifeste qu'il voulait faire aux héritiers Soumande ! C'est un malheur pour eux qu'il soit mort, car peut-être aurait-il payé ce à quoi les deux arrêts obtenus contre lui le condamnent, au lieu qu'il faudra faire la discussion de ses biens en France qui sont très dissipés ; et s'il ne s'en trouve pas, comme il y a toutes les apparences, il faudra recourir sur le pauvre M. de la Gorgendière qui est caution de ce procès. Vous trouverez ci-joints les mémoires qui regardent l'affaire en question, lesquels ont servi à faire condamner le sieur Fleury. Il y en a plusieurs, vous en garderez un pour vous et vous remettrez les autres à Soumande Delorme.

L'on a parlé pour le fils de M. de Varenne, mais je ne saurais vous dire s'il a été avancé ou non, parce que dans les bureaux, ils sont à présent si secrets qu'il est impossible d'en rien tirer.

J'ai donné avis à mon neveu Hazeur, de la Louisiane, et à celui de St-Domingue, de la mort de leur mère, en leur faisant entendre qu'ils n'auraient point à compter sur sa succession, puisqu'il ne lui restait à sa mort que leur maison qui n'était louée que très peu de chose. Comme c'est vous qui êtes l'exécuteur testamentaire, je ne doute pas que vous leur teniez compte de ce qui doit leur en revenir. Ils ne sont pas trop riches l'un et l'autre.